



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la 3<sup>ème</sup> révision allégée du PLUi de la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn (12)**

N°Saisine : 2025-014360

N°MRAe : 2025AO33

Avis émis le 16 avril 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 31 janvier 2025, l'autorité environnementale a été saisie par le président de la communauté de communes pour avis sur le projet de troisième révision allégée du PLUi de la Muse et des Raspes du Tarn (Aveyron).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 16 avril 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 5 février et a répondu le 12 février 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La communauté de communes de Muse et des Rases du Tarn envisage de réviser ponctuellement son PLUi, approuvé en 2021, avec pour objectif de soutenir le développement économique du territoire en confortant la zone d'activités des « *Clapassous* », dans la commune de Saint-Beauzély : 1,59 ha de zone à urbaniser d'activités fermée (2AUx), 2,25 ha de zone agricole protégée (Ap) et 0,18 ha de zone naturelle (N), soit 4,02 ha en tout, sont classés en zone à urbaniser à vocation d'activités ouverte à l'urbanisation (1AUx), en extension de la zone d'activités existante.

Malgré l'avis conforme de la MRAe qui a estimé, en décembre 2024, que le projet d'extension de la zone d'activités comportait des risques d'incidences notables sur l'environnement et estimait nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique de ce projet, le projet de révision du PLUi déposé dès janvier 2025 n'a fait l'objet d'aucune évolution. Les éléments transmis ne démontrent pas la mise en œuvre d'une démarche itérative d'évaluation environnementale, malgré les avis précédemment émis par la MRAe sur ce territoire.

La MRAe estime nécessaire de reprendre substantiellement le projet de développement, l'analyse des enjeux environnementaux et la déclinaison de la démarche évaluative qui ne semble pas avoir été menée au vu des documents transmis. A défaut, le projet de révision allégée ne démontre pas avoir été défini dans le cadre d'une logique de recherche de moindre impact.

Les éléments présentés ci-après ne visent pas l'exhaustivité, mais apportent un éclairage sur différents sujets à prendre en considération dans un rapport de présentation amendé.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet

Située au sud du département de l'Aveyron, dans le parc naturel régional (PNR) des Grands Causses, la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn est composée de 13 communes rurales sur une superficie de 442 km<sup>2</sup>. Le territoire est décrit dans le diagnostic comme bien desservi sur le plan routier, avec l'autoroute A75, qui relie Clermont-Ferrand à Montpellier en traversant la commune de Verrières et un maillage de routes départementales, principalement la D911 reliant Rodez à Millau.



Carte du territoire et des axes de communication – rapport de présentation

Peu densément peuplé, le territoire, entièrement inclus dans le parc naturel régional (PNR) des Grands Causses, est d'une grande richesse sur le plan environnemental, notamment attestée par la présence de sites Natura 2000<sup>3</sup>, Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de plans nationaux

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

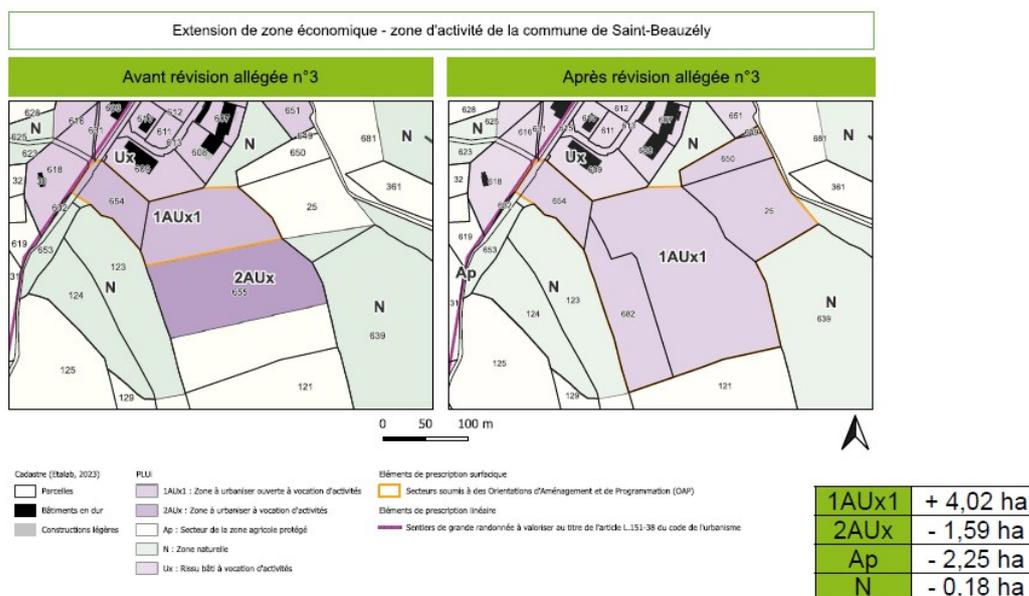
3 « Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe ». (source : site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires). Les trois sites identifiés sur le territoire

d'actions (PNA)<sup>4</sup> en faveur des espèces menacées (papillons Maculinea, Léopard ocellé, Pie grièche, Milan royal) ainsi que des PNA sans périmètre comme le PNA chiroptères, le PNA plantes messicoles et le plan pollinisateurs.

Le PLUi de Muse et Raspes du Tarn a été approuvé le 30 juin 2021, après un avis rendu par la MRAe Occitanie le 20 décembre 2019<sup>5</sup>, qui a relevé une consommation d'espace excessive notamment pour le développement de zones économiques, sans réelle justification ni étude des besoins. L'avis a également souligné l'insuffisance de l'analyse des incidences des zones de projet sur l'environnement au regard des enjeux potentiels, et l'absence de recherche de solutions alternatives, qui aurait permis d'explorer l'ensemble des options possibles tenant compte de l'environnement.

Le territoire intercommunal est, par ailleurs, couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du sud Aveyron, porté par le PNR des Grands Causses. Le SCoT a été approuvé le 7 juillet 2017, après avis de la MRAe Occitanie du 8 décembre 2016<sup>6</sup>. Un plan climat air énergie territorial (PCAET), sur lequel la MRAe Occitanie a rendu un avis le 25 juillet 2019<sup>7</sup>, a été approuvé le 19 décembre 2019. La charte du PNR des Grands Causses (2024-2029) est entrée en vigueur le 12 avril 2024.

Le projet de troisième révision allégée du PLUi de Muse et des Raspes du Tarn a pour objectif de soutenir le développement économique du territoire en confortant la zone d'activités des « Clapassous », dans la commune de Saint-Beauzély : 1,59 ha de zone à urbaniser d'activité fermée (2AUx), 2,25 ha de zone agricole protégée (Ap) et 0,18 ha de zone naturelle (N), soit 4,02 ha en tout, sont classés en zone à urbaniser à vocation d'activités ouverte à l'urbanisation (1AUx), en extension de la zone d'activités existante.



Représentation cartographique de l'évolution du zonage – rapport de présentation

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision allégée du PLUi concernent :

intercommunal le sont au titre de la directive « Habitats ».

- 4 Les plans nationaux d'action sont des « outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif » - site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.
- 5 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis-mrae-2019ao192.pdf>
- 6 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2016ao50.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2016ao50.pdf)
- 7 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2019ao97.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao97.pdf)

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.

## 4 Qualité de la démarche d'évaluation et prise en compte de l'environnement

Le projet de révision allégée n°3 du PLUi de Muse et Raspes du Tarn fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe rendu le 11 décembre 2024 en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme. Dans cet avis, la MRAe a considéré que le projet était susceptible d'impacts sur l'environnement et nécessitait de bénéficier d'une démarche d'évaluation environnementale, du fait notamment :

- d'une démonstration insuffisante du besoin de nouvelle extension de l'urbanisation et de l'absence de proposition de solutions alternatives ;
- de l'absence de pré-diagnostic environnemental des zones sur lesquelles l'urbanisation est projetée.

L'évaluation environnementale doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrite dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme<sup>8</sup>.

L'évaluation environnementale du PLUi doit jouer tout son rôle en amont des projets du territoire : s'inscrire dans un ensemble hiérarchisé d'évaluations environnementales qui doivent permettre de vérifier, chacune à leur niveau, que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur, en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuelles autres installations, expliciter la recherche d'implantations alternatives, analyser l'articulation avec les démarches supra-communautaires, intégrer les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC), et prévoir un suivi des incidences notables sur l'environnement afin d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs et d'être en mesure d'engager des actions correctrices.

La MRAe relève qu'aucune modification n'a été apportée au projet d'évolution du PLUi devant faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

En l'état, l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi Muse et Raspes du Tarn ne remplit pas son rôle :

- le choix opéré par la révision allégée n'est pas justifié au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte de l'environnement :

Le paragraphe dédié à la justification du projet (p.12 du rapport de présentation) se contente d'évoquer le besoin d'extension de la zone d'activités sans le justifier de manière probante. Le rapport de présentation justifie l'extension de la ZA des « Clapassous » au droit d'une réserve foncière constituée par la communauté de communes, pour faire face à la rareté du foncier économique et répondre à la demande exprimée. Un permis d'aménager a été délivré pour deux lots, dont un déjà construit et un autre faisant l'objet d'un projet sur la parcelle voisine en 1AU (piste auto-école), soit environ 1,35 ha aménagés et vendus. Les besoins exprimés portent sur des besoins à court et moyen terme avec la possible installation d'une entreprise, sur une superficie de 2 ha d'un seul tenant, mais aussi à plus long terme, sans plus de précisions.

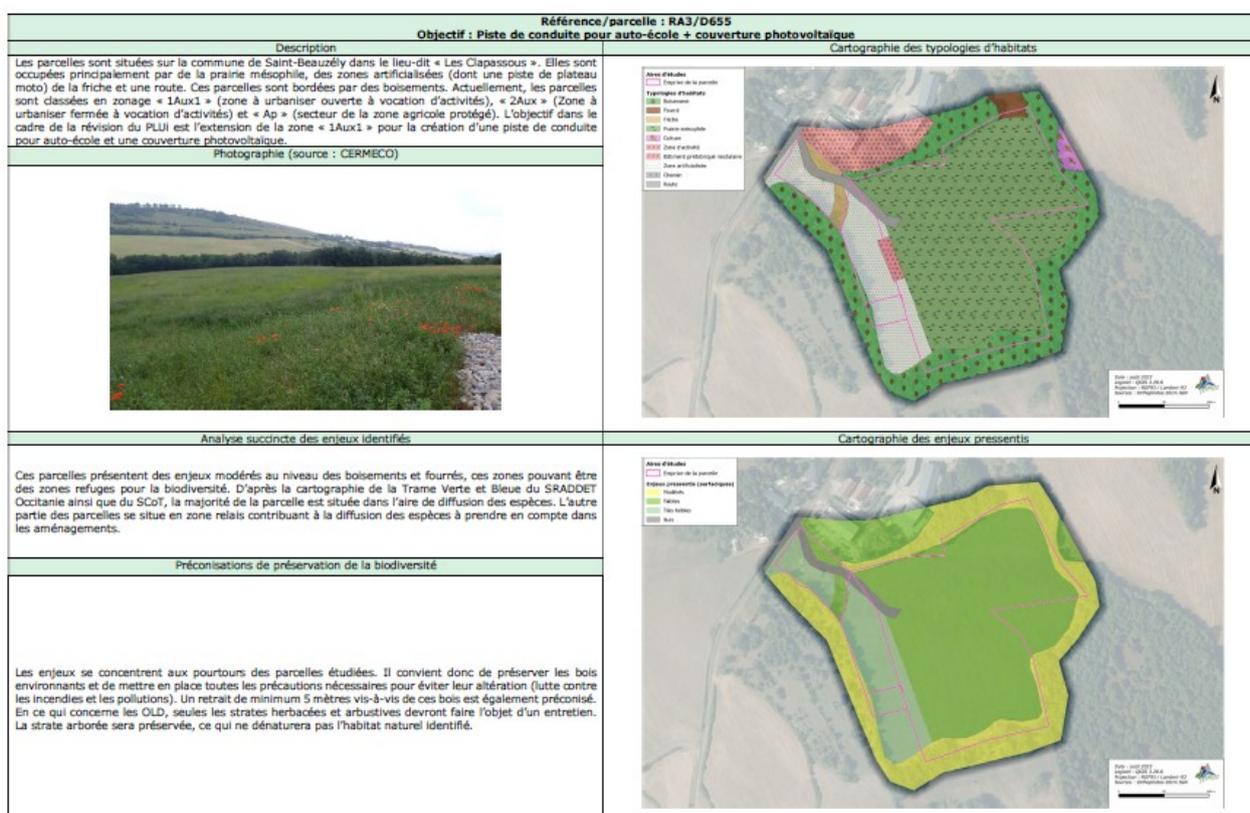
La justification du besoin devrait reposer sur un bilan précis et chiffré de la dynamique et des perspectives économiques, à l'échelle intercommunale. Dans une perspective d'économie de foncier, l'utilisation des disponibilités foncières existantes, y compris dans les autres zones d'activités, les capacités de densification de ces zones, de mutation de certains bâtiments, voire de mutualisation de certains aménagements consommateurs d'espaces (stationnement...), auraient dû faire l'objet d'une recherche prioritaire avant d'ouvrir de nouveaux

<sup>8</sup> Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf>

terrains à l'urbanisation. Le choix même d'étendre cette zone préférentiellement aux autres doit aussi être analysé, notamment au regard des effets sur l'environnement. La MRAe souligne que la nouvelle consommation d'espace planifiée s'ajoute à celle, déjà importante, prévue dans le PLUi en vigueur.

- l'état initial ne caractérise pas suffisamment l'environnement sur la zone concernée: les enjeux naturalistes, seuls analysés, reposent sur une journée d'inventaire, conduite en juin 2023 dans le cadre de plusieurs procédures d'évolution du PLUi, avant l'avis conforme de soumission à évaluation environnementale, sans avoir été complétée sur la zone des « Clapassous ». Les espaces libres de Saint-Beauzély peuvent notamment servir de territoires de chasse pour les oiseaux et les chiroptères, dont de nombreuses espèces protégées compte tenu du cumul de périmètres de PNA sur cette zone.

Les enjeux naturalistes potentiels sont qualifiés de « faibles » sans élément permettant de valider ces affirmations, sans liste des espèces floristiques observées par exemple, et sans analyse de leur contribution aux fonctions écologiques. La prairie mésophile est qualifiée à faible enjeu sans le démontrer, malgré la grande diversité végétale de ce type de milieu ; l'existence de la friche n'exclut pas non plus un habitat attractif pour la biodiversité. La sensibilité potentielle liée aux PNA n'est pas étudiée. Les enjeux environnementaux autres que naturalistes (paysage...) ne sont pas évoqués, pas plus que les motifs qui avaient conduit à classer une partie des terrains en zone agricole protégée (Ap) lors de l'élaboration du PLUi.



*Carte des enjeux naturalistes sur le secteur des « Clapassous » - document « pré-diagnostic écologique »*

- l'analyse des incidences, fondée sur un état initial insuffisant, ne permet pas de qualifier les risques d'incidences sur la zone d'extension au regard des enjeux environnementaux pertinents : biodiversité, mais aussi paysages, eau (le projet est situé dans un périmètre de protection éloignée de captage) émissions de gaz à effet de serre (GES) et consommation énergétique; les incidences cumulées, par exemple du point de vue biodiversité, sur les zones de nourriture et de chasse des rapaces, en lien avec les projets environnants (autres zones de développement, parcs éoliens...) ne sont pas non plus évoquées ;
- la démarche ERC, fondée sur un état des lieux qui n'identifie pas d'enjeux environnementaux, ne peut être déclinée convenablement. Il en résulte que la collectivité ne peut démontrer avoir défini un projet de moindre impact sur l'environnement.

- les indicateurs de suivi des incidences du PLUi sur l'environnement ne sont pas complétés, par exemple sur la biodiversité qui ne fait pas l'objet de connaissances particulières, ni sur la consommation d'espace, malgré l'importance des surfaces dédiées notamment au développement économique dans le PLUi applicable, avant même cette nouvelle augmentation.
- l'articulation de cette évolution au regard des plans et programmes pertinents n'est pas analysée, en particulier au regard des documents suivants, postérieurs au SCoT :
  - la charte du PNR 2024-2029 et ses objectifs de préservation des paysages et de la biodiversité, ainsi que de réduction de la consommation d'espace, qui prévoient notamment de « *densifier et réhabiliter les zones d'activités économiques existantes en priorité (remplissage de 80% minimum avant toute création de nouvelles ZAE)* » ;
  - les objectifs nationaux et régionaux de réduction de la consommation d'espace, notamment contenus dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022 :
    - la règle n°11, relative à la sobriété foncière, qui demande d'« *engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040* », permettant de parvenir à l'objectif de « *réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040* », et la modification du SRADDET déjà issue de concertation qui prévoit, pour le territoire des Grands Causses, une diminution de la consommation d'espace de 52 % entre 2021 et 2030 par rapport à 2011 à 2020 ;
    - la règle n°16 relative au renforcement et à la restauration des continuités écologiques, dans un objectif de « *non perte nette de biodiversité* », qui nécessite de mieux connaître cette biodiversité ;
    - la règle 19 demandant d'« *explicitier dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale* » et la règle n°20 demandant « *dans le cas des installations photovoltaïques, [de] prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés* », de manière à contribuer au mieux des capacités du territoire à l'objectif « *région à énergie positive* » (REPOS), qui suppose de baisser les consommations à un niveau tel qu'elles soient au moins couvertes par la production locale d'énergie ;
  - les objectifs stratégiques de baisse des consommations énergétiques et des émissions de GES, et d'augmentation des productions locales d'énergie, fixés à l'échelle du territoire des Grands Causses dans le PCAET. Le dossier indique que la nouvelle zone d'activités « *représente une réponse directe aux objectifs généraux du PCAET ainsi qu'en matière de limitation des déplacements, à laquelle contribue le développement d'une zone d'activités locale* », ce qui reste à démontrer. La MRAe estime au contraire qu'une nouvelle extension de zone d'activités dans un secteur dépourvu de transports en communs et modes actifs de déplacements, en plus de grever les espaces naturels stockant le carbone, risque d'augmenter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et. Par ailleurs, le dossier ne comporte pas d'ambitions sur le développement d'énergies renouvelables dans cette nouvelle zone.

**La MRAe recommande :**

**- de justifier le choix de l'extension de la zone d'activités de Saint-Beauzély :**

**- en démontrant le besoin en foncier à vocation économique par une présentation des zones existantes à l'échelle de la communauté de communes, de la dynamique et des perspectives économiques du secteur, et une analyse des capacités de densification et de mutualisation des espaces existants susceptibles de réduire le besoin foncier,**

**- en le comparant à des solutions alternatives afin de démontrer que c'est une solution de moindre impact environnemental qui a été retenue par rapport aux autres possibilités d'implantation à l'échelle intercommunale ;**

**- de compléter l'état initial par une analyse des sensibilités environnementales de la zone d'extension envisagée, en particulier liées à la biodiversité, aux paysages et aux incidences sur le climat ;**

**- de reprendre l'évaluation des incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales, et de décliner en conséquence les mesures d'évitement, réduction et compensation ;**

**- de compléter les indicateurs sur la base des compléments à l'état initial, et de mettre en place des outils opérationnels de suivi afin que le PLUi s'inscrive dans les trajectoires de réduction de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévues au plan national et régional.**

**Elle recommande aussi à la collectivité de montrer la manière dont son projet de territoire s'articule avec les plans et programmes de niveau supérieur, en particulier sur la sobriété foncière, la biodiversité, et les thématiques air-énergie-climat.**

Ces recommandations ne visent pas l'exhaustivité, mais apportent un éclairage à prendre en considération dans un rapport de présentation amendé.